

**Lettres patentes**  
**Loi sur les compagnies, Partie III**  
**(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)**

L'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous la dénomination sociale :

**Regroupement des Étudiants et Étudiantes à la Maîtrise en Urbanisme**  
**(RÉMU)**

Lettres patentes telles que déposées au registre le 19 juillet 2001  
sous le matricule 11602229036

**1 – Requérants :**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

| <u>Nom et prénom</u>      | <u>Profession</u>      | <u>Adresse domiciliaire</u>                    |
|---------------------------|------------------------|------------------------------------------------|
| Dominic Duford            | Étudiant<br>(Maîtrise) | 3675 (40), Sainte-Famille<br>Montréal, H2X 2L5 |
| Charles de la Chevrotière | Étudiant<br>(Maîtrise) | 7153 (3), Boyer<br>Montréal, H2R 2R6           |
| Luc Chiasson              | Étudiant<br>(Maîtrise) | 699, Saint-Omer<br>Drummondville, J2C 3S9      |

**2 – Siège social :**

Le siège social de la corporation est situé :

2940, Chemin de la Côte Sainte-Catherine, Montréal, H3T 1B9

**3 – Conseil d'administration :**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont :

Dominic Duford  
Charles de la Chevrotière  
Luc Chiasson

**4 – Immeubles :**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 1,000,000 \$.

## **5 – Objets :**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Regrouper les étudiants de cycles supérieurs de l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal.
- Défendre et promouvoir les intérêts des membres, en les représentant entre autres auprès des différentes instances universitaires pertinentes.
- Organiser des activités susceptibles de favoriser la fraternité entre les membres.
- Favoriser les initiatives et la mise sur pied de projets par les étudiants membres.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

## **6 – Autres dispositions (selon le cas) :**

- Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
- Le conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le conseil d'administration envoie un avis écrit aux membres, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer de lieu et de la date de cette assemblée.
- Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.
- Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
  - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
  - c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
- La corporation peut acquérir et détenir des actions de sociétés par actions, les vendre ou autrement en disposer.
- Nonobstant les dispositions du Code Civil de Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

- En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.